



REPUBLIQUE DU BURUNDI
CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION (C.N.C)



DECISION N° 100/015/CNC/2018 DU 11/10/ 2018 PORTANT ACTUALISATION DE LA DECISION N° 100/CNC/04/04 DU 25 OCTOBRE 2004 PORTANT CAHIER DES CHARGES ET DES MISSIONS DES SOCIETES PRIVEES DE RADIODIFFUSION, TELEVISUELLE ET SONORE AU BURUNDI

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la Loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la Loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu les Décrets n°100/85 du 05 mai 2017 et n°100/058 du 08 juin 2018 portant nominations des membres du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil en date du 10 avril 2018 ;

Revu la Décision N° 100/CNC/04/04 du 25 octobre 2004 portant cahier des charges et des missions des sociétés privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi ;

Attendu que cette Décision précise les charges et les missions des sociétés privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi ;

Attendu que cette Décision ne tient pas en compte les charges et les missions des sociétés publiques ;

Attendu que les charges et les missions des sociétés publiques doivent aussi être intégrées dans cette décision;

Attendu que la Décision sous examen fait référence sur des textes de loi qui ont été abrogés ;

Attendu qu'il y a une nécessité de l'actualiser pour intégrer les sociétés publiques et pour l'adapter à la réalité du moment ;

Par tous ces motifs, l'Assemblée Plénière ordinaire du CNC ayant délibéré et approuvé en sa séance du 05/10/ 2018 ;

DECIDE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La création et l'exploitation des sociétés publiques ou privées de radiodiffusion télévisuelle et sonore en modulation de fréquence sont libres au Burundi, conformément à la loi.

Article 2 : Le présent cahier des charges et des missions a pour objet de préciser les règles relatives :

- 1) à l'organisation ;
- 2) au fonctionnement ;
- 3) à la programmation et à la diffusion des émissions ;
- 4) à l'exploitation de la publicité commerciale des sociétés publiques ou privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi.

Article 3 : L'activité des sociétés publiques ou privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore s'exerce sous réserve du respect des dispositions du présent cahier des charges et des missions.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Toute société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore qui désire s'installer au Burundi, doit être une société de droit burundais.

Article 5 : L'usage des fréquences par la société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore pour la diffusion des services de communication par voie hertzienne terrestre, est subordonné au respect des conditions techniques définies par l'organe technique compétent :

- 1) les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2) le lieu d'émission ;
- 3) la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- 4) la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunication.

Article 6 : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 7 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore peut, sans préjudice du présent cahier des charges et des missions, être soumise aux obligations particulières en fonction notamment de la disponibilité des sites d'émission.



Article 8 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de radiodiffusion et de télévision, fixées par les organes habilités.

Article 9 : Est prohibée toute diffusion des programmes faisant l'apologie de la dégradation des mœurs notamment la pornographie, l'homosexualité, etc.

CHAPITRE III : DU REGIME JURIDIQUE

Article 10 : L'activité des sociétés publiques ou privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi est spécifiquement réservée aux exploitants dotés de la personnalité morale.

Article 11 : L'exploitation de la société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore est soumise à une autorisation délivrée par le Conseil National de la Communication, sous réserve des conditions énumérées dans le présent cahier des charges et des missions.

CHAPITRE IV : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET DE LA CONVENTION

Article 12 : Pour leur permettre d'exercer l'activité radiophonique ou télévisuelle, une autorisation d'exploitation est délivrée aux exploitants de la société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore par le Conseil National de la Communication pour une durée indéterminée.
La société publique ou privée bénéficiaire n'est autorisée à céder à quelque titre que ce soit l'autorisation obtenue.

Article 13 : Un mois avant le début des émissions, la société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore, est tenue d'en informer le Conseil National de la Communication.

Article 14 : L'exploitation de la fréquence octroyée doit commencer de manière effective dans un délai ne dépassant pas dix (10) mois comptés à partir de la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 15 : La signature de la convention est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exploitation délivrée par le Conseil National de la Communication.

Article 16 : La convention définit les obligations particulières à observer ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil National de la Communication.

Article 17 : Aucun syndicat, aucune organisation non gouvernementale étrangère, ne peut exploiter, ni directement, ni par personne interposée, une société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi, ni y détenir des actions.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore, est tenue de disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir ses charges annuelles.

Article 19 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant des syndicats.

Article 20 : Les charges d'exploitation comportent entre autres :

- 1) Les charges de personnel ;
- 2) Les charges financières ;
- 3) Les charges d'amortissement et les provisions ;
- 4) Les diverses charges.

Article 21 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière, conformément au plan comptable en vigueur.

Elle doit notamment :

- 1) tenir à jour les états financiers ;
- 2) tenir un livre journal ;
- 3) s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est soumise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore fournit chaque année, avant le 30 septembre au Conseil National de la Communication son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS

Article 23 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son antenne, quelles que soient les modalités de leur élaboration, conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore, conçoit ses programmes conformément à son genre qui peut être généraliste ou thématique.

Article 25 : Les programmes de la société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore doivent répondre à une éthique qui respecte la personne humaine en général, et en particulier l'enfance et l'adolescence.

Article 26 : Les émissions destinées aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver en eux un esprit civique.

Article 27 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore, doit éviter de produire et de diffuser des programmes susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à avilir toute personne et toute la communauté humaine.

Article 28 : Il est interdit à toute société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore de programmer et de diffuser des émissions qui incitent à la haine, à la sédition, qui troublent la paix sociale, qui créent la division ou portent atteinte aux bonnes mœurs.

Article 29 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore s'engage à prendre toutes mesures de nature à permettre l'exercice du droit de réponse, du droit de réplique et du droit de rectification dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 30 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore peut produire et diffuser des documentaires, des pièces de théâtre produites par elle-même ou par les troupes théâtrales, les festivals et organismes d'action culturelle, des magazines, des émissions de reportage et toutes émissions à caractère historique, économique, social, culturel, scientifique, technique, politique et sportif.

Article 31 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore doit, par ses programmes, contribuer :

- 1) à la mise en valeur du patrimoine national et participer à son développement à travers les œuvres radiophoniques et télévisuelles qu'elle diffuse ;
- 2) à l'information, à l'éducation et à la distraction saines du public ;
- 3) au développement socio-économique du pays.

Article 32 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur, lorsque les émissions d'expression directe qu'elle produit, programme et diffuse, portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

Article 33 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore soumet à l'avis du Conseil National de la Communication, les grilles de programmes et leurs contenus deux (02) mois avant leur application.

Article 34 : Le Conseil National de la Communication se prononce dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore peut diffuser son programme.

Article 35 : Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 36 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore est tenue de se conformer à la grille de programmes approuvée par le Conseil National de la Communication.

Article 37 : Toute société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore, qui cesse d'émettre pendant au moins trois (03) mois continus, doit déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation auprès du Conseil National de la Communication.

Article 38 : En période électorale, le traitement de l'information se fait conformément aux dispositions du code électoral.

Article 39 : Il est interdit à la société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore, de diffuser en synchronisation plus de 10% des programmes de radiodiffusions et télévisions étrangères.

Article 40 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur.

Article 41 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore doit élaborer des conducteurs d'antenne et les rendre disponibles à tout moment.

Article 42 : La société publique ou privée de radiodiffusion, télévisuelle et sonore doit disposer d'un personnel qualifié.

TITRE II : DES SOCIETES PIVEES DE RADIODIFFUSION SONORE COMMERCIALES

CHAPITRE I : DU REGIME JURIDIQUE

Article 43 : Dans le cadre du présent cahier des charges et des missions, tout exploitant doit être constitué en société anonyme ou en société à responsabilité limitée.

Article 44 : Tout associé majoritaire dans une société privée de radiodiffusion sonore commerciale, peut aussi détenir des actions d'une autre société privée de radiodiffusion sonore commerciale sans toutefois y être majoritaire.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45 : La société privée de radiodiffusion sonore commerciale exerce ses activités dans un cadre commercial, en concurrence avec les autres sociétés privées de radiodiffusion, de manière continue et régulière.

Article 46 : Les ressources de la société privée de radiodiffusion sonore commerciale sont constituées principalement par :

- 1) le produit de la publicité radiodiffusée ;
- 2) la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- 3) les subventions, dons et legs.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 47 : La société privée de radiodiffusion sonore commerciale contribue à l'équilibre de l'information par le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information.

Article 48 : De façon générale, la société privée de radiodiffusion sonore commerciale s'attachera à la promotion des œuvres artistiques burundaises.

Article 49 : Dans ses programmes de variétés musicales, la société publique ou privée de radiodiffusion sonore commerciale doit accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique d'exploitation burundaise avec au moins 40% de musiques et de chansons burundaises.

Article 50 : La société privée de radiodiffusion sonore commerciale est autorisée à mettre à titre gracieux un temps d'antenne à la disposition des tiers à l'exception des partis politiques.

Article 51 : Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportages et sont identifiées comme telles.

Article 52 : La diffusion des spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les tranches d'information.

Article 53 : Conformément à son objet, la société privée de radiodiffusion sonore commerciale est autorisée à exploiter la publicité conformément aux textes en vigueur.

Article 54 : La société privée de radiodiffusion annonce au moins deux (2) fois toutes les heures, son nom, son lieu et ses fréquences d'émission.

Article 55 : Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours. Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

TITRE III : DES SOCIETES PRIVEES DE RADIODIFFUSION SONORE COMMUNAUTAIRES OU ASSOCIATIVES

CHAPITRE I : DU REGIME JURIDIQUE

Article 56 : Dans le cadre du présent cahier des charges et des missions, seules les associations, groupements ou communautés reconnus par les autorités compétentes, peuvent exploiter une société privée de radiodiffusion sonore associative ou communautaire.

Ces associations, communautés ou groupements doivent être titulaires d'un récépissé de reconnaissance délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 57 : Les ressources de la société privée de radiodiffusion sonore associative ou communautaire, sont constituées principalement par :

- 1) les cotisations des membres de l'association ou de la communauté ;

- 2) les recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, des messages et de communiqués d'ordre social ou d'intérêt collectif ;
- 3) les subventions, dons et legs.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 58 : La société privée de radiodiffusion sonore associative ou communautaire produit et/ou diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Article 59 : Les programmes de la société privée de radiodiffusion sonore associative ou communautaire, doivent mettre l'accent sur les émissions de sensibilisation et d'éducation civique et patriotique.

Article 60 : Dans ses programmes de variétés musicales, la société privée de radiodiffusion sonore associative ou communautaire doit accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique d'expression burundaise avec au moins 30% de musiques et de chansons burundaises.

Article 61 : La société publique ou privée de radiodiffusion sonore associative ou communautaire contribue à l'équilibre de l'information par le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information.

Article 62 : La société privée de radiodiffusion sonore associative ou communautaire n'est pas autorisée à dépasser 20% du temps d'antenne pour la production et la diffusion des émissions et publicités à caractère commercial.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DIVERSES

Article 63 : La société privée de radiodiffusion associative ou communautaire, annonce son nom, son lieu et ses fréquences d'émission.

Article 64 : Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours. Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

TITRE IV : DES SOCIETES PRIVEES DE RADIODIFFUSION SONORE CONFESIONNELLES

CHAPITRE I : DU REGIME JURIDIQUE

Article 65 : Dans le cadre du présent cahier des charges et des missions, seules les associations et communautés religieuses reconnues par les autorités compétentes, peuvent exploiter une société publique ou privée de radiodiffusion sonore associative confessionnelle.

Ces associations, communautés ou groupements, doivent être titulaires d'un récépissé de reconnaissance délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 66 : Les ressources de la société privée de radiodiffusion sonore associative confessionnelle, sont constituées principalement par :

- 1) les subventions, dons et legs ;
- 2) les recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisations, des messages et de communiqués d'ordre social ou d'intérêt général ;
- 3) les cotisations des membres de l'association ou de la confession.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 67 : La société privée de radiodiffusion sonore associative confessionnelle diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- 1) informations et enseignements religieux ;
- 2) activités confessionnelles ;
- 3) formation spirituelle, morale et théologique ;
- 4) cérémonies et activités culturelles ;
- 5) cultes, liturgies, prières, veillées, chants ;
- 6) histoire de la religion ;
- 7) éducation à la vie familiale et sociale.

Article 68 : Les programmes de la société privée de radiodiffusion sonore associative confessionnelle doivent mettre l'accent sur les émissions de sensibilisation et d'éducation civique et patriotique.

Article 69 : Dans ses programmes de variétés musicales, la société privée de radiodiffusion sonore associative confessionnelle s'efforce d'accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique d'expression burundaise et africaine en vue de promouvoir la culture burundaise.

Article 70 : La société privée de radiodiffusion sonore associative confessionnelle, produit et diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Article 71 : La grille des programmes de la société privée de radiodiffusion sonore associative ou confessionnelle doit comporter environ 10% d'émissions non religieuses.

Article 72 : La société publique ou privée de radiodiffusion sonore associative confessionnelle, à travers ses programmes, s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, à accepter la différence, à prêcher la tolérance et la fraternité, contribue à l'équilibre de l'information par le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information.

Article 73 : Tout propos relevant de l'intégrisme, de l'exclusion et de la violence est proscrit.

Article 74 : La société privée de radiodiffusion sonore associative confessionnelle n'est pas autorisée à dépasser 20% du temps d'antenne pour la production et la diffusion des émissions et publicités à caractère commercial.

Article 75 : La société privée de radiodiffusion associative confessionnelle, annonce aux moins deux (02) fois toutes les heures, son nom, son lieu et ses fréquences d'émission.

Article 76 : Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours. Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

TITRE V : DES SOCIETES PIVEES DE TELEVISION COMMERCIALES

CHAPITRE I : DU REGIME JURIDIQUE

Article 77 : Dans le cadre du présent cahier des charges et des missions, tout exploitant doit être constitué en société anonyme ou en société à la responsabilité limitée.

Article 78 : Tout associé majoritaire dans une société privée de télévision commerciale, peut aussi détenir des actions dans une société privée de télévision sonore sans y être majoritaire.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 79 : La société privée de télévision commerciale, exerce ses activités dans un cadre commercial, en concurrence avec les autres sociétés de radiodiffusion télévisuelle, de manière continue et régulière.

Article 80 : Les ressources de la société privée de télévision commerciale sont constituées principalement par :

- 1) le produit de la publicité télévisée ;
- 2) la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- 3) les subventions, dons et legs.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 81 : La société privée de télévision commerciale, est autorisée à mettre à titre gracieux un temps d'antenne à la disposition de tiers à l'exception des partis politiques.

Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportages et sont identifiées comme telles.

Article 82 : La diffusion des spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les tranches d'information.

Article 83 : Conformément à son objet, la société privée de télévision commerciale est autorisée à exploiter la publicité conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DU REGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 84 : La société privée de télévision commerciale, avant la diffusion des œuvres audiovisuelles s'acquitte des droits y relatifs.

Article 85 : Dans ses programmes, la société privée de télévision commerciale doit accorder une place prépondérante aux émissions en langue nationale.

Article 86 : La société privée de télévision commerciale s'engage à créer ou à encourager la création d'œuvres originales dans le domaine du documentaire ou de la fiction.

Article 87 : La société privée de télévision commerciale veille à la production et à la diffusion d'œuvres de nouveaux auteurs - compositeurs, réalisateurs et interprètes burundais.

Elle peut diffuser toute adaptation d'œuvres classiques et/ou contemporaines.

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS DIVERSES

Article 88 : La société privée de télévision commerciale inscrit dans un coin de l'écran, sa dénomination ou son logo, permettant ainsi au téléspectateur de la reconnaître.

Article 89 : Chaque société privée de télévision commerciale, a la faculté d'émettre en clair ou de procéder au cryptage de ses programmes. Dans ce dernier cas, elle fixe des conditions d'abonnement et en informe le Conseil National de la Communication.

**TITRE VI : DES SOCIETES PRIVEES DE TELEVISIONS ASSOCIATIVES
OU COMMUNAUTAIRES**

CHAPITRE I : DU REGIME JURIDIQUE

Article 90 : Dans le cadre du présent cahier des charges et des missions, seules les associations, groupements ou communautés reconnus légalement peuvent exploiter une société privée de télévision associative ou communautaire.

Ces associations, communautés ou groupements, doivent être titulaires d'un récépissé de reconnaissance délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 91 : Les ressources de la société privée de télévision associative ou communautaire sont constituées principalement par :

- 1) les subventions, dons et legs ;
- 2) les cotisations des membres de l'association ou de la communauté ;
- 3) les recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages et de communiqués d'ordre social ou d'intérêt général.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 92 : La société privée de télévision associative ou communautaire produit et diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Article 93 : Les programmes de la société privée de télévision associative ou communautaire doivent mettre l'accent sur les émissions de sensibilisation et d'éducation civique et patriotique.

Article 94 : Dans ses programmes de variétés musicales, la société publique ou privée de télévision associative ou communautaire doit accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique d'expression burundaise et africaine.

Article 95 : La société privée de télévision associative ou communautaire n'est pas autorisée à dépasser 20% du temps d'antenne pour la production et la diffusion des émissions et publicités à caractère commercial.

CHAPITRE IV : DU REGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 96 : La société privée de télévision associative ou communautaire, avant diffusion, des œuvres audiovisuelles s'acquitte des droits y relatifs.

Article 97 : Les programmes de la société privée de télévision associative ou communautaire doivent inclure des émissions en Kirundi à hauteur d'au moins 40%.

Article 98 : La société privée de télévision associative ou communautaire s'engage à créer ou à encourager la création d'œuvres originales dans le domaine du documentaire ou de la fiction.

Article 99 : La société privée de télévision associative ou communautaire veille à la production et à la diffusion d'œuvres de nouveaux auteurs, compositeurs, réalisateurs et interprètes burundais. Elle peut diffuser toute adaptation d'œuvres classiques et/ou contemporaines.

TITRE VII : DES SOCIETES PRIVEES DE TELEVISIONS CONFESSIONNELLES

CHAPITRE I : DU REGIME JURIDIQUE

Article 100 : Dans le cadre du présent cahier des charges et des missions, seules les associations et communautés religieuses reconnues peuvent exploiter une société privée de télévision confessionnelle.

Ces associations, communautés ou groupements, doivent être titulaires d'un récépissé de reconnaissance délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 101 : Les ressources de la société privée de télévision confessionnelle, sont constituées principalement par :

- 1) les subventions, dons et legs ;
- 2) les recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages et de communiqués d'ordre social ou d'intérêt général ;
- 3) les cotisations des membres de la confession.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 102 : La société publique ou privée de télévision confessionnelle, diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- 1) informations et enseignements religieux ;

- 2) activités confessionnelles ;
- 3) formation spirituelle, morale et théologique ;
- 4) cérémonies et activités culturelles ;
- 5) cultes, liturgies, prières, veillées, chants ;
- 6) histoire de la religion ;
- 7) éducation à la vie familiale et sociale.

Article 103 : La société privée de télévision confessionnelle, diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Article 104 : La grille des programmes de société privée de télévision confessionnelle, doit comporter environ 10% d'émissions non religieuses.

Article 105 : Les programmes de la société publique ou privée de télévision confessionnelle doivent mettre l'accent sur les émissions de sensibilisation et d'éducation civique et patriotique.

Article 106 : La société privée de télévision confessionnelle, à travers ses programmes, s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, à accepter la différence, à prêcher la tolérance et la fraternité, contribue à l'équilibre de l'information par le respect de l'éthique professionnelle, de l'honnêteté et du pluralisme de l'information.

Article 107 : Tout propos relevant de l'intégrisme, de l'exclusion et de la violence est proscrié.

Article 108 : La société privée de télévision confessionnelle, n'est pas autorisée à dépasser 20% du temps d'antenne pour la production et la diffusion des émissions et publicités à caractère commercial.

CHAPITRE IV : DU REGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 109 : La société privée de télévision confessionnelle, avant diffusion des œuvres audiovisuelles, s'acquies des droits y relatifs.

Article 110 : Les programmes de la société privée de télévision confessionnelle doivent inclure des émissions en Kirundi à hauteur d'au moins 40%.

Article 111 : La société privée de télévision confessionnelle s'engage à créer ou à encourager la création d'œuvres originales dans le domaine du documentaire ou de la fiction.

Article 112 : La société privée de télévision confessionnelle veille à la production et à la diffusion d'œuvres de nouveaux auteurs, compositeurs, réalisateurs et interprètes burundais.

Elle peut diffuser toutes adaptations d'œuvres classiques et/ou contemporaines.

TITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 113 : Le Conseil National de la Communication peut faire cesser tout manquement, par simple injonction en accordant à la société de télévision un délai d'exécution.

Article 114 : Nonobstant les dispositions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur au Burundi, l'observation des obligations prescrites par les textes en vigueur ou par le présent cahier des charges et des missions, donne lieu, selon la gravité et après une mise en demeure sur les charges lui reprochées, aux sanctions suivantes :

- 1) la suspension d'un programme ou d'une partie des programmes pour une durée de six (06) mois maximum ;
- 2) interdiction définitive d'un programme ou d'une partie des programmes ;
- 3) la suspension de l'autorisation d'exploitation pour une durée de six (06) mois maximum ;
- 4) le retrait définitif de l'autorisation d'émission en cas de récidive et de défiance avérée.

Article 115 : Toute pratique radiophonique sans autorisation, se traduisant par l'émission de signaux, expose les contrevenants à des poursuites pénales.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 116 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente décision, on se réfère aux textes légaux en vigueur.

Article 117 : La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature et est publiée sur le site web officiel du Conseil National de la Communication.

Fait à Bujumbura, le 11.10/2018

Par le Président du Conseil National de la
Communication

Nestor BANKUMUKUNZI

